

RÈGLEMENT 180

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ET DES MATIÈRES RECYCLABLES.**

- CONSIDÉRANT QUE ce Conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité, l'enlèvement des déchets, établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à l'enlèvement des matières recyclables et imposer une taxe en retour de ce service;
- CONSIDÉRANT QUE ce Conseil est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge d'intérêt public et réviser sa réglementation en vigueur en la matière;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Michel Chrétien, appuyé par le conseiller Michel Chrétien et unanimement résolu que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain décrète ce qui suit :

CHAPITRE I: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Chambre

Unité d'hébergement, non munie d'une cuisine, cuisinière, four micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.

Contenant autorisé identifiés R.I.R.H.L. (anciennement R.I.D.R. et R.I.D.L.)

Les récipients distribués par la municipalité dans le cadre des cueillette prévues par le présent règlement. (bacs roulants)

Conteneur

Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur charnières, qui est équipé pour entreposer des déchets solides et/ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Collecte

L'enlèvement des matières recyclables et des déchets de leur endroit de production.

Déchets solides

Tout produit solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou agricole. Ceci inclus, notamment, les déchets résultant de la préparation et consommation de nourriture, les marchandises périssables, les détrit, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les gadoues, les immondices de cendres froides, les feuilles mortes, les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant par 5 cm et coupées en longueur maximale d'un (1) mètre.

Sont exclus de cette catégorie:

Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisse, ainsi que roches, terre, béton, rebuts solides d'opération industrielles et manufacturières, matières inflammables ou explosives et déchets toxiques et biomédicaux, les carcasse de véhicule automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance industrielle provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, des fumiers et des animaux morts.

Édifices publics

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R. Q. ch.F-21).

Édifices mixtes

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle

Gros rebuts

Les matelas, les réfrigérateurs, les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements et équipements électroniques du même genre, les pneus (maximum 16'') et grosses branches d'arbres, la pierre, la roche, le béton et la terre.

Matières recyclables

Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- * **Le papier:** le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques, les sacs de papier brun et les sacs de farine et de sucre.
Sont exclus de cette catégorie: les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de tables, les essuie-tout, les couches de bébés, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, les papiers multicouches (boîte de jus) et le papier carbone.
- * **Le carton:** le carton brun, les boîtes d'œufs, les cartons de cigarettes, les emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales.
Sont exclus de cette catégorie: les cartons cirés, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes de pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifié.
- * **Le verre:** le verre transparent ou coloré, les bouteilles divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisés.
Sont exclus de cette catégorie: vaisselle, miroir, vitre à fenêtre (verre plat), ampoules électriques, bouchons de liège, collets de plastique, ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), cristal, poterie, porcelaine, tubes de néon ou le verre brisé.
- * **Le plastique:** les contenants de produit d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel etc...) les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, bouteilles de tous genres, les contenants de produits alimentaires.(#1,2,4,5,7) et les sacs de plastique d'épicerie.
Sont exclus de cette catégorie: les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styrofoam), les sacs de plastique à rebuts, le cellophane, les briquets jetables, les rasoirs jetables, les sacs à pain, les contenants de produits dangereux tels que le gaz, la térébenthine ou le solvant, les jouets et outils en plastique.(#3,6,8, et plus)
- * **Le métal:** les boîtes de conserves, les bouchons, les couvercles, les cannettes métalliques, les assiettes, papier ou tout autre article d'aluminium.
Sont exclus de cette catégorie: les cannettes d'aérosols, les emballages de croustilles et autre grignotines, les contenants de peintures, de décapant ou de solvant, les contenant multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Résident

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle.

Unité d'occupation non résidentielle

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

Unité d'occupation résidentielle

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

1.2 Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides.

1.3 Officier responsable

Le secrétaire-trésorier de la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.4 Édifices mixtes

Pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I: DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS.

2.1 Contenants autorisés

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, soit:

- a) les bacs à ordures de couleur noire, gris ou charcoale pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité de 360 litres.
- b) Les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres.

2.2 Volume par unité d'occupation résidentielle

Les unités d'occupation résidentielle ont droit à un maximum d'un bac à récupération d'une capacité de 360 litres pour les matières recyclables et de 360 litres pour les déchets, fournis et distribués par la municipalité de façon suivante:

	Recyclables	Résiduelles
Maison unifamiliale	1 X 360 l.	1 X 360 l.
Chaque unité d'un duplex	1 X 360 l.	1 X 360 l.
Immeuble à trois logements	2 X 360 l.	2 X 360 l.
Immeuble à quatre logements	2 X 360 l.	2 X 360 l.
Immeuble à cinq logements	3 X 360 l.	3 X 360 l.
Immeuble à six logements	3 X 360 l.	3 X 360 l.

La municipalité peut, si elle le juge nécessaire, fournir des bacs supplémentaires au(x) propriétaire(s) des immeubles visés par cet article.

2.3 Immeubles de plus de six logements

Lorsqu'un immeuble, compte plus de six (6) unités d'occupation résidentielle, la municipalité ou la Régie peut fournir et distribuer, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité suffisante pour combler les besoins des résidents de l'immeuble ou, le cas échéant, des bacs en quantité suffisante.

2.4 Unités d'occupation non résidentielle et édifices publics

Les unités d'occupation non résidentielle et les édifices publics ont droit à un maximum de deux (2) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets et de deux (2) bacs de 360 litres pour les matières recyclables, fournis et distribués par la municipalité.

Les unités d'occupation non résidentielles et les édifices publics qui génèrent plus de déchets et de matières recyclables que les quantités maximums énoncées au premier paragraphe ne sont pas desservis par les collectes prévues au présent règlement.

Les propriétaires des établissements visés au second paragraphe du présent article doivent:

1. se procurer un récipient d'une capacité suffisante pour combler à leurs besoins, et;
2. procéder à la cueillette de leurs déchets et de leurs matières recyclables à leurs frais. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne de leur choix.

2.5 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété de la municipalité de la Régie.

Les contenants sont assignée à un numéro civique.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir aux dits contenants.

Des frais de réparation ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé au(x) contenant(s) autorisé(s) ou advenant sa (leur) perte, sauf en cas de force majeure.

On entend par contenant autorisé : bac roulant de 360 litres de couleur noir, charcoal ou vert ainsi que les bacs roulants de 360 litres de mêmes couleurs, les conteneurs desservants les édifices à logements multiples pouvant contenir 2,3,4,6,8,10 verges cubes matières résiduelles.

SECTION II: COLLECTE DES DÉCHETS SOLIDES

2.6 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES

L'enlèvement des déchets solides se fait une (1) fois par deux (2) semaines.

Par dérogation au premier paragraphe, durant la période estivale, la municipalité peut procéder à une collecte additionnelle des déchets solides. Il y aurait alors, pour cette période, une collecte de déchets solides à chaque semaine. Pour les édifices à logements multiples et municipaux, la collecte des déchets solides se fera au besoin.

2.7 Préparation des déchets solides

Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs noirs de 360 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalités, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte. La seule exception sera les arbres de Noël, en sections, d'une longue maximum de 1.5 mètre qui pourront être déposés à côté du bac noir de 360 litres.

2.8 Cas particuliers

Les feuilles mortes devront être ensachés dans les sacs hydrofuges avant d'être déposées dans les bacs ou les conteneurs. Les cendres et mâchefers, quant à eux, doivent être éteints, refroidis, secs et placés dans des sacs en polythène avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs.

2.9 Horaire de la collecte

Les déchets solides sont enlevés les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Lorsque qu'un des jours de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'officier responsable diffusera l'horaire exact de la cueillette au moyen d'un avis aux résidents.

SECTION III: COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.10 Enlèvement des matières recyclables

L'enlèvement des matières recyclables se fait une (1) fois par deux (2) semaines.

2.11 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle, dans les bacs verts de 360 litres ou, le cas échéant, dans les conteneurs fournis par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. (à compter du 1^{er} janvier, les cartons à côté des bacs).

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs à récupération.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'extérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac à récupération.

2.12 Horaire de la collecte

Les matières recyclables sont enlevées les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. Lorsque l'un des jours de cueillette tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'officier responsable diffusera l'horaire exact de la collecte au moyen d'un avis aux résidents.

SECTION IV - COLLECTE DES GROS REBUTS

2.13 L'enlèvement des gros rebuts

L'enlèvement des gros rebuts se fera par le biais de deux (2) collectes spéciales par année. Un avis sera émis par l'officier responsable indiquant le ou les jours où aura lieu la collecte spéciale des gros rebuts.

2.14 Préparation des gros rebuts

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un gros rebut tels une boîte, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une valise, un coffre et de façon générale, tout contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les branches, attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de un (1) mètres cubes.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction sont exclus de la collecte des gros rebuts et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire de la bâtisse aussitôt que la construction ou les réparations sont terminées.

La pierre, le béton, la terre, les grosses branches d'arbres ou tout autre rebut semblable ne peuvent avoir un poids supérieur à 25 kilogrammes et doivent être placés dans des contenants facilement manipulables et suffisamment solides pour en supporter le poids.

Le nombre maximum de pneus (maximum 16'') ramassés lors de la cueillette est de huit (8) pneus. Les pneus excédentaires devront être apportés au site d'enfouissement aux frais du propriétaire.

2.15 Disposition

Les objets destinés à la cueillette spéciale sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

Les gros rebuts peuvent être placés en bordure de la rue le jour qui précède le jour prévu pour la collecte.

SECTION V - ACCÈS AUX CONTENANTS AUTORISÉS

2.16 Localisation des bacs

Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides et ou des matières recyclables, tous les résidents doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'occupation.

2.17 Jours de collecte

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt 12 heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte.

2.18 Conteneurs

Dans le cas où la municipalité ou la Régie fournit et distribue des conteneurs (article 2.3), l'accès au(x) conteneur(s) doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que les camions puissent se rendre au(x) dit(s) contenant(s).

CHAPITRE III: OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

SECTION I OBLIGATION

3.1 Accès à la propriété

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des déchets solides ou des matières recyclables.

3.2 Dommages aux contenants autorisés

Tout résident qui dispose d'un ou plusieurs contenants autorisés en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui surviennent aux dits contenants, sauf en cas de force majeure.

3.3 Notification des dommages

Le résident doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris ou vols relatifs aux contenants autorisés attribués à son unité d'occupation et ce, dans les plus brefs délais.

3.4 Identification des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que tous les contenants autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.5 Propreté des contenants autorisés

Le résident doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.6 Rangement des contenants autorisés

Le résident doit s'assurer que les contenants autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

3.7 Disposition des déchets

Le résident doit voir à ce que les déchets solides, les matières recyclables ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. Le résident doit, de plus, s'assurer à ce que les déchets solides, les matières recyclables et les gros rebuts ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés et/ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés et/ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.8 Inspection

Tout résident doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

SECTION II: INTERDICTIONS

3.9 Utilisation des contenants autorisés

Il est interdit d'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables.

Aucun résident ne peut déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.

3.10 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

3.11 Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides ou leur représentant autorisé pour fins de vérifications ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet ou toute matière recyclable déposé dans les contenants autorisés.

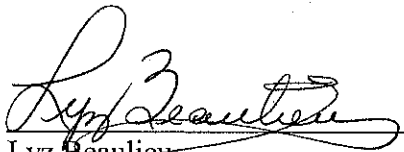
3.12 Substances dangereuses


Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut.

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Coût des bacs : Suite à l'adoption du règlement portant sur le financement des bacs sur une période de sept (7) ans. Il est proposé par Monsieur Serge Larramée, appuyé par Monsieur Rosaire Lefrançois et résolu d'établir le coût des bacs à 35 \$ par paire de bacs pendant sept (7) ans pour les nouvelles municipalités adhérentes qui décident de financer leurs achats de bacs.


Lyz Beaulieu
Mairesse


Marjolaine Duciaume
secrétaire-trésorière